

Cour d'appel judiciaire de Libreville

# Paulette Akolly "frappée d'une exclusion temporaire de fonctions"

JNE  
Libreville/Gabon

**MADAME** Paulette Akolly vient d'être "frappée d'une mesure d'interdiction de l'exercice des fonctions de premier président de la Cour d'appel judiciaire de Libreville, jusqu'au 30 septembre 2019". La décision, qui "prend effet à compter de la date de sa notification", soit le 20 août 2019, a été signée le 19 août 2019 par le secrétaire général de la Chancellerie du ministère de l'Intérieur, de la Justice, garde des Sceaux, François Mangari.

La même décision précise que "l'exclusion temporaire de fonctions est privative de toute rémunération".

Il est reproché à Paulette Akolly de s'être "illustrée par un refus de respecter une décision de justice rendue le 26 juillet 2019, par le premier président de la Cour de cassation, attitude qui pourrait être

assimilée à un manquement aux convenances de son état de magistrat, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité".

Dix personnalités du monde politique, syndical et de la société civile regroupées au sein du collectif Appel à Agir, avaient déposé, fin mars dernier, une demande d'expertise médicale du président Ali Bongo Ondimba pour déterminer la capacité du chef de l'État à exercer ses fonctions après son AVC. Le tribunal de première instance de Libreville avait jugé que cette requête "est irrecevable et il n'y a pas lieu à autoriser (les requérants) à assigner le président de la République devant nous".

Dans ce texte, daté de jeudi 2 mai, le tribunal rappelle, entre autres, que seul "le gouvernement" ou à défaut "les deux Chambres du Parlement" peuvent saisir la Cour constitutionnelle en vue de constater "la vacance de la présidence de la République ou l'em-



Paulette Akolly est sanctionnée pour n'avoir pas voulu respecter une décision de justice de la Cour de cassation.

Photo : F.M.MOMBO

pêchement définitif de son titulaire".

**ARTICLE 78**• Contrarié par cette décision, le collectif Appel à Agir avait formé un recours devant la Cour d'appel judiciaire de Libreville. "Lors de l'audience, le 26 juillet, nous avons fait remarquer à la Cour d'appel qu'elle avait été notifiée d'une ordonnance de sursis rendue le 26 juillet 2019 par Monsieur le pre-

mier président de la Cour de cassation, à la suite du recours que nous avons formé contre les dispositions de l'ordonnance du 19 juillet 2019 qui avait autorisé l'assignation de Son Excellence Ali Bongo Ondimba, président de la République. Cette ordonnance et cette saisine de la Cour de cassation emportent transmission de l'entier dossier à cette haute juridiction qui

devra dire si, dans l'exercice de ses fonctions, le président de la République est justiciable devant les juridictions ordinaires. L'objet de la demande des 10 citoyens regroupés au sein d'Appel à Agir tend à déterminer, par une expertise, si le chef de l'État, en la personne de Monsieur Ali Bongo Ondimba, est toujours apte physiquement et mentalement, après son accident vascu-

lo-cérébrale, à assumer la charge que lui a confiée le peuple gabonais (...) La personne qui assume la charge de président de la République n'est point justiciable devant les juridictions ordinaires, en raison des dispositions de l'article 78 de la Constitution qui prévoit que dans l'exercice de ses fonctions, il ne peut être traduit que devant la Haute Cour de Justice, pour répondre uniquement de haute trahison et/ou de violation de son serment. C'est à juste titre, pour cette raison, que Monsieur le président du tribunal de première instance de Libreville a opposé une fin de non-recevoir au groupe des Dix", avait expliqué un avocat du chef de l'État, Me Minko-Mi-Ndong.

Paulette Akolly qui présidait aux destinées de la Cour d'appel judiciaire de Libreville depuis le 27 juin 2016, avait été promue procureur général adjoint à la cour de Cassation lors du dernier Conseil supérieur de la Magistrature.

## Détournement de fonds et abus de confiance à Port-Gentil

### Elle se servait dans les comptes des clients de son employeur

Jean-Paulin ALLOGO  
Port-Gentil/Gabon

**UNE** compatriote âgée de 30 ans, N.N.B, soupçonnée d'avoir détourné des fonds dans une structure de placement d'argent, se trouve actuellement en détention préventive à la prison centrale de Port-Gentil.

Selon la Police judiciaire (PJ) en charge de l'enquête, les faits se sont récemment produits chez Resodefi, un établissement de placement d'argent qui a pignon sur rue à Port-Gentil. À en croire la même source,

N.N.B., agent de la structure susmentionnée, aurait fait main basse sur des sommes d'argent issues des versements des clients. Elle les aurait ensuite utilisées pour construire une villa estimée à trente-trois millions de francs. Elle aurait également acheté deux véhicules.

Pour parvenir à ses fins, la suspecte aurait bénéficié de l'assistance d'un collègue dont la mission aurait consisté à transférer frauduleusement des fonds sur des comptes fictifs à son profit. Dès que l'employeur a eu vent de



Prison centrale de Port-Gentil.

Photo : Koumouss/L'Union

cette affaire, il a immédiatement porté plainte contre X à la PJ. Les investigations des limiers ont permis de confondre N.N.B. et son complice pré-

sumé. Arrêtés puis placés en garde à vue pour les nécessités d'enquête, ils ont ensuite été présentés devant le procureur de la République près le tribunal de première instance de Port-Gentil pour la poursuite de la procédure. Après audition, N.N.B, a été inculpée pour détournement de fonds et abus de confiance, avant d'être placée sous mandat de dépôt à la prison centrale du Château, en attendant son jugement. Son supposé complice a, lui, été blanchi.

## Poursuivi devant le tribunal correctionnel de Libreville pour attentat à la pudeur

### Un père de famille risque 10 ans de prison

JNE  
Libreville/Gabon

**UN** chef de famille a comparu en début de semaine devant le tribunal correctionnel de Libreville pour répondre des faits d'attentat à la pudeur. Les débats contradictoires pour la manifestation de la vérité révélèrent que D.C.S. a procédé à plusieurs reprises à des attouchements sur sa propre fille mineure. Il résulte cependant du certificat médical versé au dossier qu'il n'y a pas eu

défloraison de l'hymen. Ce qui signifie que la fillette a conservé sa virginité.

Placé sous mandat de dépôt à la prison centrale de Libreville depuis le 8 mars 2019, le prévenu, qui est resté constant dans ses déclarations tout au long de la procédure, a reconnu sans ambages les faits mis à sa charge. Il a ensuite justifié ses errements par le fait qu'il agissait sous l'emprise de l'alcool. Puis, il a présenté des excuses au tribunal, au Ministère public et à la jeune victime.

Mais pour le procureur de



Le suspect sera fixé sur son sort le 26 août prochain.

la République de Libreville, le mal est déjà fait et le coupable doit absolument payer. D'après le

maître des poursuites, l'infraction d'attentat à la pudeur reproché à l'accusé ne souffrant d'aucune contestation, il sied au tribunal de maintenir D.C.S. dans les liens de cette prévention et de le condamner de ce chef d'inculpation.

"Le prévenu a abusé de sa fille dans ses parties intimes. C'est un prédateur sexuel. Il n'y a pas eu défloraison de l'hymen. Dieu merci. Mais la volonté est là, elle est manifeste. Le Ministère public est outré, il lui revient de rendre justice à la victime. Conformément aux articles 257 et 259 du

Code pénal, le prévenu est coupable d'attentat à la pudeur avec circonstance aggravante, puisque l'acte a été commis par le père sur sa fille mineure", a insisté le procureur de la République dans ses réquisitions. Avant de requérir à l'encontre du mis en cause "une condamnation maximale, c'est-à-dire 10 ans de prison ferme sans possibilité de bénéficier des circonstances atténuantes". L'affaire a été mise en délibéré. Le verdict interviendra le lundi 26 août prochain.

Photo : D.R./L'Union